

Anwaltspraxis

# L'AFFAIRE BERSHEDA ET RYBOLOVLEV C. MONACO ET LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCATE



Pierre Bydzovsky LL.M.(Turin), CAS pour la magistrature pénale, avocat à Genève



Camille Vuillemin-Loup LL.M.(Singapour), avocate à Genève

**Mots-clés:** secret professionnel de l'avocat, avocat mis en prévention, examen d'un téléphone portable, [art. 8 CEDH](#)

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de [l'art. 8 CEDH](#) par Monaco dans un arrêt du 6 juin 2024. L'affaire portait sur l'analyse du téléphone d'une avocate suisse par un juge d'instruction. La Cour rappelle l'importance du secret professionnel de l'avocat, même si ce dernier est mis en prévention. Cet arrêt illustre également les risques des échanges (trop) informels avec des magistrats. Le présent article examine les implications de l'arrêt en droit suisse et présente des recommandations pour la pratique.

## I. Introduction

L'affaire *Bersheda et Rybolovlev contre Monaco* figure en bonne place des sagas judiciaires qui ont récemment déchaîné la chronique. Celle-ci a connu l'un de ses épilques le 6 juin 2024 avec un arrêt intéressant de la CourEDH<sup>1</sup>.

Au-delà de ses aspects liés aux commissions dans le marché de l'art, dont l'opacité n'a pas fini de faire parler d'elle, cet arrêt dissèque les contours du secret professionnel de l'avocat mis en prévention et les garanties que les États doivent respecter lors de l'instruction. La recherche de la vérité peut certes conduire à une certaine ingérence dans la confidentialité des échanges, mais celle-ci doit demeurer en tout temps proportionnée, condition non respectée dans le cas particulier.

Après avoir résumé les faits, nous examinerons cette affaire sous l'angle du droit suisse. Nous terminerons par les enseignements à retenir de cette procédure.

## II. L'affaire Bersheda et Rybolovlev c. Monaco

### 1. Les faits

Une avocate inscrite au barreau vaudois, Tetiana Bersheda, avait déposé en janvier 2015 une dénonciation

Das Dokument "L'affaire Bersheda et Rybolovlev c. Monaco et le secret professionnel de l'avocate" wurde von Patric Nessier, Schweizerischer Anwaltsverband, Bern am 19.11.2024 auf der Website [anwaltsrevue.recht.ch](http://anwaltsrevue.recht.ch) erstellt. | © Staempfli Verlag AG, Bern - 2024

pénale à Monaco pour son client, Dmitriy Rybolovlev, un collectionneur d'art, principalement pour escroquerie contre un «négociateur» d'art suisse. L'acheteur lui reprochait de lui avoir caché des commissions indues s'élevant à 1 milliard de dollars lors de la vente de 38 tableaux de maîtres pour une valeur de 2,2 milliards de dollars<sup>2</sup>, dont Les Noces de Pierrette de Pablo Picasso et le *Salvator Mundi* de Leonardo Da Vinci<sup>3</sup>.

À l'appui de cette plainte, l'avocate produisit, en avril 2015, un enregistrement d'une conversation tenue au domicile de son client avec une conseillère du marchand d'art genevois réalisé sur son iPhone à usage professionnel et privé<sup>4</sup>.

La conseillère déposa plainte pénale pour atteinte à sa vie privée<sup>5</sup> puis, ultérieurement, contre diverses autorités monégasques, pour violation du secret de l'enquête et corruption active et passive, infractions qui furent instruites dans une procédure parallèle<sup>6</sup>.

Entendue par la police judiciaire et face à l'accusation de la plaignante selon laquelle l'enregistrement était tronqué, l'avocate offrit de soumettre son iPhone «[...] à toutes les analyses que la justice pourrait souhaiter»<sup>7</sup>. Elle fut inculpée du chef d'atteinte à la vie privée en février 2016 puis invitée à venir déposer son téléphone portable en février 2017 auprès de la Police, ce qu'elle fit.

Le juge d'instruction ordonna alors à un expert (de façon non contradictoire en droit monégasque<sup>8</sup>), l'extraction du fichier correspondant à la conversation litigieuse, la liste des appels et échanges de texte et e-mails, avec retranscription du contenu, «susceptibles d'intéresser l'enquête [...] concernant [le marchand d'art, sa conseillère et Dmitriy Rybolovlev; [...] et concernant les [e-mails] retranscrire tout échange ou document susceptible par leur contenu ou l'identité du ou des destinataires, de se rapporter, même indirectement, à l'enquête en cours»<sup>9</sup>. Le magistrat instructeur étendit ensuite la mission de l'expert à l'ensemble des plus de 8000 SMS et 11000 iMessages entre 2012 et novembre 2015 présents sur le téléphone, y compris ceux que l'avocate avait échangés avec les fonctionnaires de police de la Sûreté publique et le procureur général de Monaco. Le magistrat avait exposé que l'analyse de ces données était nécessaire pour déterminer si les autorités monégasques avaient aidé l'avocate et son client dans l'affaire de l'escroquerie liée<sup>10</sup> alors qu'il n'était pas saisi de cette affaire<sup>11</sup>. Des données effacées par l'avocate avant la remise du téléphone furent restaurées par l'expert et exploitées par le juge d'instruction<sup>12</sup>.

Cette enquête provoqua un scandale sur le Rocher, poussant le procureur général à la démission et le Garde des Sceaux à la retraite<sup>13</sup>.

Relevant que le magistrat avait outrepassé le cadre de son instruction, l'avocate saisit les instances monégasques de requêtes en nullité des actes d'instruction<sup>14</sup>, qui furent rejetées par les instances internes aux motifs que:

- le mandat confié à l'expert était régulier et avait été valablement circonscrit aux faits dont le magistrat avait été saisi;
- la recherche d'un éventuel complice et/ou receleur justifiait ce mandat;
- la requérante avait remis volontairement l'appareil de sorte que les prescriptions monégasques ayant trait aux perquisitions étaient inapplicables;
- la correspondance ainsi obtenue n'était pas couverte par le secret professionnel et ne concernait que des communications avec des tiers (non-clients); et
- la saisie n'avait pas permis la révélation d'une information externe aux faits de la procédure<sup>15</sup>

Au terme de l'instruction, Dmitriy Rybolovlev bénéficia d'un non-lieu et l'avocate fut acquittée à Monaco; mais les données extraites furent utilisées dans l'affaire d'escroquerie. La cour d'appel annula tous les actes de cette dernière procédure au motif que les investigations avaient été conduites de manière déloyale dans le cadre d'une «entente répréhensible» entre les enquêteurs et l'avocate<sup>16</sup>.

La CourEDH devait donc décider si ces données avaient été exploitées de manière licite et étaient exploitables, avec des conséquences importantes pour les autres procédures en cours.

## 2. L'art. 8 CEDH selon la CourEDH

La Cour rappelle tout d'abord que l'art. 8 CEDH prévoit que toute «*personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance*» (al. 1). L'ingérence de l'autorité est autorisée si elle est fondée sur une base légale et qu'elle «*constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui*» (al. 2).

Se fondant sur sa jurisprudence, la Cour confirme que les données électroniques, y compris celles extraites d'un téléphone portable, entrent dans la catégorie «*correspondance*» de l'art. 8 CEDH<sup>17</sup>. À cet égard, *toutes les formes d'échanges entre un avocat et son client jouissent d'un statut privilégié*, de sorte qu'un risque d'atteinte doit être traité avec une attention spécifique, sous peine de répercussions sur la bonne administration de la justice<sup>18</sup>. La CEDH n'interdit pas d'imposer aux avocats certaines obligations susceptibles de concerner les relations avec leurs clients, notamment en présence d'indices plausibles de participation d'un avocat à une infraction, mais le droit interne doit impérativement encadrer ces ingérences par des garanties particulières strictes<sup>19</sup>. Ces garanties s'appliquent à tous les avocats exerçant régulièrement leur profession, «*même s'ils ne sont pas inscrits à un barreau local ou national*»<sup>20</sup>, par quoi il faut comprendre qu'elles bénéficient également à un avocat intervenant à l'étranger hors de son barreau d'origine.

### A) Ingérence

La Cour constate que la requérante a consenti à une remise volontaire de son téléphone. Néanmoins, elle avait expurgé préalablement son appareil de certaines données, de sorte qu'elle pouvait les considérer comme inaccessibles – ce qui s'est avéré inexact – et donc protégées par le secret<sup>21</sup>. Contrairement à l'avis des juges internes, la Cour a retenu que les déclarations de la requérante ne pouvaient pas être comprises comme un blanc-seing accordé à la direction de la procédure de procéder à l'exploitation de toutes ses données. L'avocate n'y avait jamais consenti<sup>22</sup>. La Cour observe également que l'information judiciaire, au moment de la remise de l'appareil, était strictement limitée à l'analyse d'un enregistrement et à la recherche de l'intention de la requérante<sup>23</sup>.

Partant, la Cour conclut que le mandat d'expertise était *assimilable à une perquisition ou une saisie, voir à une surveillance des communications*, malgré la remise volontaire initiale du téléphone, et qu'il représentait une ingérence au droit au respect de la correspondance selon l'art. 8 CEDH<sup>24</sup>.

### B) Base légale

La Cour analyse ensuite la portée des normes monégasques. Elle rappelle qu'une ingérence doit se fonder sur

une norme suffisamment précise et détaillée pour être prévisible<sup>25</sup>.

En l'espèce, ce n'est pas tant l'absence de base légale qui posa problème, mais bien son application concrète. En effet, le magistrat n'avait pas appliqué les dispositions pénales protégeant le secret professionnel prévues en cas de perquisition chez un avocat<sup>26</sup>.

La Cour reproche ainsi aux tribunaux monégasques l'absence d'assimilation de l'exploitation du téléphone à une perquisition, une saisie ou d'interception téléphonique alors que ses effets étaient similaires. Or même si aucune disposition procédurale ne couvre un tel cas de figure, les États doivent protéger la confidentialité des échanges entre avocats et clients<sup>27</sup>.

## C) Proportionnalité

L'instruction était restreinte à l'examen de l'enregistrement litigieux. Pourtant, le magistrat a élargi le champ de l'expertise à des personnes externes à l'instruction, justifiant sa décision par sa volonté d'identifier d'éventuels complices<sup>28</sup>. En outre, le mandat accordé à l'expert laissait à ce dernier un large pouvoir sur l'examen du téléphone, révélant ainsi une volonté *ab initio* d'étendre la recherche au-delà de la saisine du juge d'instruction<sup>29</sup>.

Par ailleurs, la Cour «*regrette l'absence de mise en œuvre initiale [...] d'un cadre protecteur du secret professionnel de l'avocat dans des affaires telles que la présente, en particulier lorsque le droit interne prévoit des garanties pour des mesures certes différentes, mais aux conséquences comparables, à l'instar des perquisitions et des saisies. [C]ette défaillance originelle n'a pas été redressée par le contrôle judiciaire subséquent*»<sup>30</sup>.

La Cour désapprouve ici les juges internes qui avaient retenu que ce cadre protecteur – dont le secret professionnel de l'avocat – était inapplicable à la requérante au motif que celle-ci était inculpée, et parce que les données extraites ne concernaient pas ses clients, mais «des tiers» (singulièrement des officiers de police et procureurs en charge de l'affaire d'escroquerie). S'agissant du secret professionnel d'un avocat, les garanties exigées par [l'art. 8 CEDH](#) doivent s'appliquer *ab initio*, soit avant l'analyse du contenu des messages sur son téléphone portable.

Il en est résulté une ingérence disproportionnée à la protection du secret<sup>31</sup> et à la violation de [l'art. 8 CEDH](#)<sup>32</sup>.

## III. En droit suisse

### 1. La protection du secret professionnel de l'avocat prévenu

La Cour s'est attelée à analyser les garanties procédurales du secret professionnel de l'avocat(e) à Monaco. Intéressons-nous à présent au traitement de ce secret sous l'angle du droit pénal suisse, en particulier lorsque l'avocat est lui-même soupçonné d'avoir participé à la commission d'une infraction.

Tout comme la Cour, le Tribunal fédéral rappelle que le secret professionnel de l'avocat jouit d'une protection particulière dans l'ordre juridique, parce qu'il est indispensable à l'exercice de la profession d'avocat et à une saine administration de la justice<sup>33</sup>.

Le contour du secret professionnel est délimité en droit suisse par les [art. 8 CEDH](#), 10, 13 et 36 Cst., 321 CP et 13 LLCA<sup>34</sup>. Il répond à trois intérêts distincts: (i) l'intérêt public garantissant une assistance efficace d'un avocat dans la défense de leurs droits; (ii) l'intérêt du client à pouvoir se confier à l'avocat sans crainte et (iii) l'intérêt de l'avocat à être renseigné complètement, afin de lui permettre d'exécuter correctement son mandat<sup>35</sup>. Ces garanties bénéficient aux avocats inscrits au registre en Suisse, aux avocats UE/AELE et également aux avocats

extracommunautaires dont le secret viendrait à être mis en cause dans une procédure en Suisse, comme l'a rappelé – timid-

ement – le Tribunal fédéral, pour autant que l'activité en cause soit typique<sup>36</sup>.

Toutefois, le secret professionnel ne fait pas obstacle à des *mesures d'enquêtes pénales dirigées contre l'avocat lui-même*, lorsque ce dernier est soupçonné d'avoir commis ou participé à des infractions, comme dans l'arrêt Bersheda. Un arbitrage s'impose alors entre l'intérêt de la justice à établir l'existence d'une infraction, celui des clients non concernés à voir leur sphère de confidentialité respectée<sup>37</sup> et le respect à la vie privée (et intime) de l'avocat mis en cause.

## A) En matière de séquestre

Dans un tel cas de figure, [l'art. 264 CPP](#) restreint la possibilité de la direction de la procédure de séquestrer (a) les données entre un prévenu et son avocat, (b) les documents personnels et la correspondance du prévenu, si l'intérêt à la protection de la personnalité prime l'intérêt à la poursuite pénale, (c) les objets et documents concernant un prévenu et une personne pouvant refuser de témoigner selon les art. 170 à 173 CPP, si cette personne n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire, et (d) les objets et documents concernant des contacts entre une autre personne et son avocat si celui-ci est autorisé à pratiquer la représentation en justice selon la LLCA et n'a pas le statut de prévenu, quel que soit l'endroit où ils se trouvent et le moment où ils ont été conçus.

L'avocat prévenu doit alors impérativement *s'opposer au séquestre de ses données dans les trois jours* (art. 248 al. 1, 2e phrase CPP<sup>38</sup>) et les règles relatives à la mise sous scellés ([art. 248 ss CPP](#)) sont applicables. Celles-ci permettent à l'avocat prévenu de faire valoir son droit d'être entendu ([art. 29 al. 2 Cst](#); 6 § 1 CEDH) devant un tribunal indépendant. Le ministère public doit ensuite demander la levée des scellés dans les 20 jours ([art. 248 al. 3 CPP](#)), puis le tribunal impartit au prévenu un délai de 10 jours pour motiver le maintien des scellés ([art. 248a al. 3 CPP](#)), spécifiquement sur quels documents et le ou les motifs empêchant l'autorité pénale de consulter les documents. À ce stade, le tribunal – et lui seul – peut recourir à un expert pour examiner le contenu des documents, enregistrement et autres objets ([art. 248a al. 6 CPP](#)) pour:

- séparer les documents utiles à l'enquête de ceux qui ne le sont pas;
- trier les documents couverts par le secret, en prenant en considérant les motifs allégués par l'avocat prévenu; et
- au besoin caviarder les noms des clients non concernés par l'objet de l'enquête<sup>39</sup>

Cet arbitrage exclut l'examen par l'autorité de l'ensemble des dossiers d'une étude d'avocats avec l'espoir de trouver des indices d'activité coupable (*fishing expedition*)<sup>40</sup>.

L'on relèvera qu'il arrive que des procureurs ou des membres des corps de police insistent auprès des prévenus, souvent non représentés par des avocats lors d'une perquisition, pour que ces derniers renoncent à la mise sous scellés en proposant d'opérer le tri eux-mêmes. La mise en œuvre d'une *telle proposition*, contraire aux règles sur les scellés, *doit être exclue en raison des dangers qu'elle représente pour la protection du secret*. Une fois que le ministère public a pris connaissance des données, il est trop tard. Le prévenu – avocat ou non – ne peut plus exiger le retrait des données ou documents de la procédure.

Il en va de même de la *remise volontaire de documents ou données à l'autorité de poursuite pénale*, comme

dans l'affaire Bersheda. Cette remise volontaire est naturellement possible et parfois bienvenue, mais elle est risquée, sauf si celle-ci est *simultanément couplée d'une demande de mise sous scellés* selon [l'art. 248 al. 1 CPP](#). Si la demande de mise sous scellés n'est pas faite dans les trois jours suivant la remise des données, l'autorité de poursuite pénale pourra alors pleinement exploiter les données qui lui ont été volontairement remises par le prévenu, fût-il avocat ([art. 248 al. 1 CPP, a contrario](#)).

## B) En matière de surveillance des communications

La protection du secret de l'avocat prévenu est moindre en cas de surveillance secrète justifiée par des soupçons de commission d'une infraction grave du catalogue de [l'art. 269 al. 2 CPP](#). Dans ce cas, la personne visée par la surveillance – le cas échéant un avocat – ne doit pas être informée de la mesure pour préserver le caractère secret de l'investigation.

Il appartient alors à un tribunal – et non pas à la direction de la procédure – d'opérer le tri des informations sans lien avec l'objet de l'enquête, ni avec le motif pour lequel la personne concernée est soumise à surveillance, de sorte que les autorités de poursuite pénale n'aient connaissance d'aucun secret professionnel. Les données écartées doivent être immédiatement détruites; elles ne peuvent pas être exploitées ([art. 271 al. 1 CPP](#)). Cette procédure poursuit un but similaire à celui de la procédure de levée des scellés<sup>41</sup>.

Cependant et aux termes de [l'art. 271 al. 2 CPP](#), ce tri ne doit pas être effectué si «*des soupçons graves pèsent sur le détenteur du secret professionnel lui-même*» (let. a) ou si «*des raisons particulières l'exigent*» (let. b). Ces raisons sont principalement l'urgence temporelle à ce que les autorités de police reçoivent l'information immédiatement, notamment si les autorités de police doivent réagir très ra-

pidement aux résultats de la surveillance afin de pouvoir arrêter les suspects, si possible en flagrant délit<sup>42</sup>.

Ces cas demeurent rares en pratique et, si l'avocat surveillé est lui-même un prévenu ou s'il existe des «raisons particulières» justifiant un branchement direct sur la base de [l'art. 271 al. 2 CPP](#) et dès qu'il est établi que celles-ci communiquent avec l'avocat, un tri des informations portant sur les communications avec cette personne doit être entrepris par le tribunal, par le renvoi de [l'art. 271 al. 3 CPP](#) au premier alinéa de cette disposition.

## 2. Enseignements pour la pratique

L'arrêt Bersheda doit nous interroger sur plusieurs aspects dans la conduite de nos mandats:

a. *Les communications informelles avec les autorités*: De multiples actes d'instruction dans l'affaire de l'escroquerie monégasque ont été annulés – et l'affaire classée – en raison de l'«*entente répréhensible*», soit les contacts soutenus, notamment par iMessages et SMS, entre les enquêteurs monégasques et l'avocate, révélés par les données issues de son téléphone. Ces développements ont précédé, en Suisse, les récusations multiples et la démission forcée du procureur général de la Confédération causées par les «rencontres informelles» entre des représentants de la FIFA et le Ministère public de la Confédération en marge de la procédure engagée contre l'ancien président de la FIFA et de l'UEFA<sup>43</sup>. Ces deux affaires, parmi d'autres, rappellent la nécessité pour le magistrat de préserver son impartialité et son indépendance (cf. [art. 30 al. 1 Cst.](#)) ainsi que le droit d'être entendu ([art. 29 al. 2 Cst.](#); 6 §1 CEDH) des parties qui n'ont pas participé aux échanges.

La réalité est que des contacts informels avec des magistrats sont parfois nécessaires et même utiles<sup>44</sup>. Ils ne

doivent pas être bannis, bien que la tendance, notamment chez certains magistrats, soit de refuser tout contact non écrit avec des parties.

La solution, qui ressort en procédure pénale de [l'art. 76 al. 1 CPP](#), est que *tout contact informel doit donner lieu à une note écrite au dossier* résumant fidèlement l'échange, avec la date et l'heure de ce dernier, sa durée et sa forme. Cette note doit ensuite être transmise à toutes les parties, ou celles-ci doivent en être informées lors du prochain acte de procédure<sup>45</sup>.

À cet égard, et même si un avocat connaît personnellement un magistrat, des communications sur une procédure par messages iMessages, WhatsApp ou SMS sont à bannir, non seulement car ils risquent de violer le secret de fonction et le secret professionnel en raison de la transmission de données à prestataires informatiques externes difficilement assimilables à des sous-traitants, mais également car de tels échanges vont nécessairement donner une image de connivence entre l'une des parties et le magistrat. Pour ces mêmes raisons – et faut-il le rappeler –, tous les échanges doivent rester formels, respectueux et sans utilisation de formules familières qui pourraient laisser penser à l'existence d'un lien d'amitié ou de proximité entre le magistrat et l'avocat. Tout autre comportement engendre le risque d'une demande de récusation<sup>46</sup>.

b. *La collecte des preuves*: Il convient en outre, en tant que partie plaignante, de ne pas se substituer aux autorités chargées de l'investigation, et en particulier de s'abstenir de collecter des preuves pour son client et à l'insu de personnes tierces, que ce soit par l'enregistrement de conversation sans l'accord des personnes présentes – ce qui représente en droit suisse une infraction pénale selon [l'art. 179<sup>bis</sup> CP](#).

c. *La stricte séparation des outils informatiques professionnels et privés*: cet arrêt doit nous faire réfléchir à notre propre utilisation des outils informatiques. Le premier enseignement sur ce point est sans aucun doute de *favoriser l'usage d'un téléphone portable dédié strictement à son activité professionnelle*, de pair avec une adresse email *ad hoc* et une ligne téléphonique dédiée. L'inconvénient de disposer de deux téléphones portables est largement moindre par rapport à la nécessité de préserver le secret professionnel, en évitant aux autorités judiciaires de devoir trier des données couvertes par le secret de celles qui ne le sont pas. Dans le même sens, il est impératif de maîtriser ses outils et de garder à l'esprit que toute donnée, même supprimée par un expert, peut souvent être récupérée.

## IV. Conclusion

L'arrêt Bersheda démontre heureusement que la Cour demeure un garde-fou utile et nécessaire lorsqu'un État signataire oublie l'importance du secret professionnel de l'avocat. Une ingérence dans ce secret n'est licite que si elle repose sur une base légale et qu'elle est proportionnée. Les intérêts en présence que sont la recherche de la vérité et la poursuite d'infractions pénales doivent peser d'autant plus lourdement lorsqu'il s'agit d'une intrusion dans le principe de confidentialité entourant les correspondances échangées entre un avocat et son client.

La Cour a ainsi jugé que l'investigation du procureur chargé de vérifier l'authenticité d'un enregistrement audio et d'examiner son contenu avait dépassé ses prérogatives en étendant le mandat de l'expert à l'ensemble des données (conversations, messages, journal d'appel et autres métadonnées), y compris celles qui avaient été préalablement supprimées par la prévenue avocate. Cette ingérence avait dépassé les besoins de la cause.

S'agissant du droit suisse, plusieurs garde-fous ont été intégrés dans le Code de procédure pénale afin de

permettre une ingérence licite par une investigation judiciaire. En outre, le Tribunal fédéral a établi une

procédure claire pour la gestion de correspondances confidentielles, qui se déroule en trois étapes sous le contrôle d'une autorité judiciaire indépendante, et non par la direction de la procédure: il s'agit de séparer les documents utiles à l'enquête de ceux qui ne le sont pas, de trier de ce premier lot les documents couverts par le secret et cas échéant, caviarder les noms des clients non concernés, au travers d'un expert externe par exemple. Ces démarches ont pour but notamment d'éviter un *fishing expedition* d'une autorité trop curieuse, mais pas assez précise dans son acte d'enquête.

Finalement, l'arrêt Bersheda a consolidé la protection du secret professionnel et en définit les contours en cas d'ingérence étatique. Par ailleurs, à l'aune d'une société de plus en plus dépendante des différentes technologies, cet arrêt nous rappelle la place centrale prise par nos moyens de communication et les dangers qu'ils représentent. Enfin, l'avocat veillera à utiliser des contacts formels à bon escient sur une affaire en cours, en veillant à maintenir une distance adéquate avec les autorités de poursuite pénale.

---

1 Arrêt (de la CourEDH) *Bersheda et Rybolovlev contre Monaco* du 6 juin 2024 (Requêtes n<sup>os</sup> 36559/19 et 36570/19), devenu définitif le 6 septembre 2024.

2 Heidi News, *Affaire Bouvier-Rybolovlev: un accord met fin à la procédure genevoise*, >[www.heidi.news/suisse/affaire-bouvier-rybolovlev-un-accord-met-fin-a-la-procedure-genevoise](http://www.heidi.news/suisse/affaire-bouvier-rybolovlev-un-accord-met-fin-a-la-procedure-genevoise)< (dernière consultation le 30.09.2024).

3 Pour l'histoire de la relation entre les deux hommes, lire The New Yorker, *The Bouvier Affair*, 31 janvier 2016, >[www.newyorker.com/magazine/2016/02/08/the-bouvier-affair](http://www.newyorker.com/magazine/2016/02/08/the-bouvier-affair)< (dernière consultation le 30.09.2024).

4 Arrêt Bersheda, § 7; ég. Tribune de Genève, *Les écoutes de l'avocate de Rybolovlev sont oubliées*, 23 mars 2024, >[www.tdg.ch/affaire-bouvier-les-ecoutes-secretes-de-lavocate-de-rybolovlev-sont-oubliees-613862423861](http://www.tdg.ch/affaire-bouvier-les-ecoutes-secretes-de-lavocate-de-rybolovlev-sont-oubliees-613862423861)< (dernière consultation le 30.09.2024).

5 Au sens de l'art. 308 al. 2 du Code pénal monégasque, disposition similaire à l'art. 179<sup>bis</sup> du Code pénal suisse.

6 Arrêt Bersheda, § 41.

7 *Idem*, § 10.

8 *Idem*, § 109.

9 *Idem*, § 19.

10 *Idem*, § 28.

11 *Idem*, §107.

12 *Idem*. § 23 in fine.

13 Libération, *Monaco: dans l'affaire Rybolovlev, le copinage en toiles de fond*, >[www.liberation.fr/france/2017/10/03/monaco-dans-l-affaire-rybolovlev-le-copinage-en-toiles-de-fond\\_1600709](http://www.liberation.fr/france/2017/10/03/monaco-dans-l-affaire-rybolovlev-le-copinage-en-toiles-de-fond_1600709)< (dernière consultation le 28.09.2024).

14 Arrêt Bersheda, § 24.

15 *Idem*, § 33 à 36.

16 *Idem*, § 43.

17 *Idem*, § 73.

18 *Idem*, § 74.

19 *Idem*, § 75.

20 *Idem*, § 76.

21 *Idem*, § 78.

22 *Idem*, § 81.

23 *Idem*, § 82.

24 *Idem*, § 83–84.

25 *Idem*, § 87–88.

26 *Idem*, § 91–92.

- 27 *Idem*, § 92–93.
- 28 *Idem*, § 100–101.
- 29 *Idem*, § 104–105.
- 30 *Idem*, § 111.
- 31 *Idem*, § 115.
- 32 *Idem*, § 119.
- 33 [ATF 147 IV 185](#), consid. 2.2; [145 II 229](#) consid. 7.1; [144 II 147](#) consid. 5.3.3; [138 II 440](#) consid. 21.
- 34 Loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (Loi sur les avocats, [RS 935.61](#)).
- 35 Chappuis/ Maurer, in: Commentaire romand, Loi sur les avocats, 2<sup>e</sup> éd., Genève/Bâle 2022, n° 72 ad [art. 13 LLCA](#).
- 36 [ATF 147 IV 185](#), consid. 2.6.3 et 2.6.4: «[...] *les avocats titulaires d'un brevet étranger et pratiquant une activité relevant de l'activité typique de l'avocat* [...] *paraissent pouvoir invoquer le secret professionnel eu égard aux* [art. 321 CP](#), 171 et 264 al. 1 *let. c CPP pour s'opposer au séquestre de leurs échanges avec un mandant mis en prévention* [nous soulignons]».
- 37 Chappuis/ Gurtner, p. 225–226.
- 38 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2022, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ([RO 2023 468](#); [FF 2019 6351](#)).
- 39 TF, arrêt [7B\\_130/2024](#) du 3 mai 2024 consid. 4.2.3; [7B\\_158/2023](#) du 6 août 2024 consid. 3.1; [ATF 132 IV 63](#) consid. 2.4 et 4.6, SJ 2006 I 287 et les réf. cit.; Chappuis/ Gurtner, p. 226; Catherine Hohl-Chirazi, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2<sup>e</sup> éd., Genève/Bâle 2019, n. 15 ss ad [art. 248 CPP](#).
- 40 [ATF 132 IV 63](#) consid. 2.4, SJ 2006 I 287.
- 41 Sylvain Métille, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2<sup>e</sup> éd., Genève/Bâle 2019, n. 14 ad [art. 271 CPP](#).
- 42 Hansjakob Thomas, Überwachungsrecht der Schweiz, Kommentar zu Art. 269 ff. StPO und zum BÜPF, 2017, n. 781 ss; Métille, n. 20 ad art. 271 CP.
- 43 Arrêt (du TPF) [BB.2018.190](#) et BB.2018.198 du 17 juin 2019 consid. 5.4 et 6.3.; pour le détail des procédures FIFA: Pierre Bydovzovs, Le point sur les procédures liées à la FIFA en Suisse, 2022, >[www.lexology.com/library/detail.aspx?g=ec26053b-5541-45a4-8efa-a8bc90567b3e](http://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=ec26053b-5541-45a4-8efa-a8bc90567b3e) (dernière consultation le 30.09.2024).
- 44 Yann Grandjean, Les contacts informels entre les magistrats et les parties au procès, PJA 2023, p. 826 ss, p. 827 et 832.
- 45 Grandjean, p. 832 s.
- 46 Arrêt (du TPF) [BB.2018.190](#) et BB.2018.198 du 17 juin 2019 consid. 5.4 et 6.3.